



Rumilly, le 31 mai 2011

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 8.3. Voirie

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire à intervenir entre la société CEREAL PARTNERS France (CPF) et la Commune de Rumilly

Décision n° : 2011-112

Nos réf. : PB/FC/PEF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a construit un boulodrome dans le quartier de Monéry et que le parking de cet équipement nécessite une desserte,

CONSIDERANT QUE pour ce faire, la société CEREAL PARTNERS France consent à autoriser la Commune à créer sur sa propriété cadastrée section AP n° 343 et 286, un accès permettant de desservir ledit équipement,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention à intervenir entre la Commune de Rumilly et la société CEREAL PARTNERS France en vue de l'occupation précaire de la parcelle désignée ci-dessus, applicable à compter du 1^{er} mai 2011, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, à défaut de dénonciation trois mois avant l'arrivée du terme.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET